



EUROPEAN COMMISSION  
DG Competition

***Case M.10822 - ARDIAN / TA ASSOCIATES /  
ODEALIM GROUP***

Only the English text is available and authentic.

**REGULATION (EC) No 139/2004  
MERGER PROCEDURE**

---

Article 6(1)(b) NON-OPPOSITION  
Date: 06/09/2022

***In electronic form on the EUR-Lex website under  
document number 32022M10822***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.9.2022  
C(2022) 6530 final

### VERSION PUBLIQUE

Ardian France SA  
20, Place Vendôme  
75001 Paris  
France

TA Associates Management L.P.  
56th Floor, 200 Clarendon Street  
02116 Boston, MA  
United States of America

**Objet:      Affaire M.10822 – ARDIAN / TA ASSOCIATES / ODEALIM GROUP  
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1,  
point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de  
l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 05 août 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Ardian France SA (« Ardian », France),
- TA Associates Management L.P. (« TA Associates », USA),
- Groupe Odealim (« Odealim », France), exclusivement contrôlé par TA Associates.

---

<sup>1</sup> JO L24 du 29.1.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes « Communauté » par « Union » et « marché commun » par « marché intérieur ». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).

Ardian et TA Associates acquièrent au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Odealim.

La concentration est réalisée par achat de titres<sup>3</sup>.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Ardian est une société d'investissement privé qui gère et/ou conseille des actifs en Europe, en Amérique du Nord et en Asie ;
  - TA Associates est une société d'investissement qui gère et/ou conseille des fonds d'investissement dans cinq secteurs clés, à savoir la technologie, les services financiers, les soins de santé, les biens de consommation et les services aux entreprises en Amérique du Nord, en Europe et en Asie ;
  - Odealim est active uniquement en France dans le courtage d'assurances et le financement dans le secteur de l'immobilier et de la construction.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la Communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*

---

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 319 du 23.08.2022, p. 6.

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.